



RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

ANNEXE 3

MODÈLE DE NOTIFICATION DE DÉCISION DISCIPLINAIRE

Préambule

Ce modèle de notification de décision disciplinaire rédigé dans un style juridique, conforme aux principes du contradictoire, de la motivation des décisions et du respect des droits des parties. Ce modèle peut être utilisé et adapté selon les statuts et le règlement disciplinaire.

FÉDÉRATION ARTS MARTIAUX ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

Commission de Discipline

DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Décision n° :

Date :

Dossier n° :

I. Identification de la personne concernée

Nom et prénom :

Licence n° :

Club / Association :

Fonction : (sportif, entraîneur, arbitre, dirigeant, officiel, etc.)

.....

II. Composition de la Commission

La Commission de Discipline s'est réunie le

Étaient présents :

- M./Mme Président(e)
- M./Mme Vice-président(e)
- M./Mme Rapporteur
- M./Mme Membre
- M./Mme Membre
- M./Mme Secrétaire de séance

Après avoir constaté que le quorum requis était atteint, la Commission a valablement siégé.

III. Rappel de la procédure

Vu les Statuts de la Fédération ;

Vu le Règlement Intérieur ;

Vu le Code d'éthique et de déontologie ;

Vu le Règlement disciplinaire de la Fédération ;

Vu la saisine en date du ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu la convocation adressée à l'intéressé(e) le ;

Vu les observations écrites produites le cas échéant ;

Après avoir entendu les explications de la personne poursuivie et, le cas échéant, celles de son conseil ou représentant ;

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions réglementaires,
la Commission rend la décision suivante.

IV. Exposé des faits

Il est reproché à M./Mme

les faits suivants :

.....
.....
.....

Les faits se sont déroulés le

à

Ils sont établis notamment par :

- le rapport de l'arbitre ;
- le rapport du délégué ;
- les témoignages recueillis ;
- les documents produits ;
- les images ou enregistrements vidéo ;
- toute autre pièce versée au dossier.

V. Analyse de la Commission

Après examen des éléments produits et des observations présentées, la Commission considère que :

.....

.....

.....

Elle relève notamment que :

- les faits sont établis / ne sont pas établis ;
- les explications de l'intéressé(e) ont été examinées ;
- les éléments de preuve sont jugés suffisants / insuffisants.

La Commission estime que ces faits constituent une violation des dispositions suivantes :

- Article(s) des Statuts de la Fameda ;
- Article(s) du Règlement Intérieur ;
- Article(s) du Code d'éthique et de déontologie ;
- Article(s) du Règlement disciplinaire ;
- Toute autre disposition applicable.

VI. Motivation de la décision

Pour déterminer la sanction, la Commission prend en considération :

- la gravité des faits ;
- leur caractère intentionnel ou non ;
- les circonstances dans lesquelles ils ont été commis ;
- les conséquences sur les personnes, la rencontre ou la Fédération ;
- les antécédents disciplinaires éventuels ;
- le comportement adopté par l'intéressé(e) au cours de la procédure ;
- les circonstances aggravantes ou atténuantes.

La Commission estime que la sanction retenue est nécessaire, proportionnée et adaptée aux faits constatés.

VII. Décision

En conséquence,

La Commission de Discipline décide :

- ☐ de prononcer un rappel à l'ordre ;
- ☐ de prononcer un avertissement ;
- ☐ de prononcer un blâme ;
- ☐ de suspendre la licence de M./Mme
pour une durée de
- ☐ d'interdire toute participation aux rencontres
du au ;
- ☐ d'infliger une amende disciplinaire d'un montant de ;
- ☐ de retirer point(s) au club, lors de la rencontre ;
- ☐ de prononcer un rencontre perdu par pénalité ;
- ☐ de prononcer un huis clos ;
- ☐ de retirer une fonction officielle ;
- ☐ de prononcer une exclusion temporaire ;
- ☐ de prononcer une radiation.

Date de prise d'effet de la sanction :

.....

VIII. Mesures complémentaires

La Commission peut également décider :

- d'assortir la sanction d'un sursis total ou partiel ;
- d'imposer une formation en matière d'éthique, de prévention des violences ou de déontologie ;
- d'ordonner des mesures de réparation ou de sensibilisation ;
- de publier tout ou partie de la présente décision dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

IX. Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission d'Appel de la Fédération.

Le recours doit être formé par écrit dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions du Règlement disciplinaire.

Sous réserve des dispositions applicables, l'appel peut être suspensif.

Après épuisement des voies de recours internes, les parties peuvent exercer les recours prévus par la législation en vigueur.

X. Notification

La présente décision est notifiée à :

- la personne concernée ;
- son club ;
- le Président de la Fédération ;
- le Secrétaire général ;
- toute autre autorité compétente, le cas échéant.

Fait à

Le

Le Président de la Commission de Discipline

Nom :

Signature :

Le Secrétaire de séance

Nom :

Signature :

Accusé de réception

Je soussigné(e),

Nom et prénom :

reconnais avoir reçu notification de la décision n° rendue par la Commission de Discipline de la Fédération.

Fait à

Le

Signature :

En cas de notification par courrier recommandé ou par voie électronique, l'accusé de réception est remplacé par la preuve de remise ou de réception conformément aux modalités prévues par le règlement disciplinaire.
